

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RÉDUCTION de la taxe à percevoir par mot en France, en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de l'Italie. — Rapport au Président de la République. — Décret.....	214
ARRANGEMENT concernant le poids et les dimensions des échantillons échangés par la Poste entre la France et la Suisse.....	217
ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission spéciale chargée de l'étude de l'organisation et des conditions de fonctionnement du laboratoire central d'électricité.....	219
INSTRUCTION n° 237. — Création de deux nouvelles formules portant les n° 347 bis et 1143 quinquies. — Remaniement de la formule n° 1176. — Emploi de ces formules.....	220
INSTRUCTION n° 10. — Indication du nombre et du montant des premiers versements opérés par l'intermédiaire des facteurs à fournir à la Direction centrale de la Caisse d'épargne.....	222
INSTRUCTION n° 11. — Faculté donnée aux receveurs de déléguer un agent pour toucher les fonds transférés à la Caisse d'épargne postale.....	223
DÉCISION accordant une haute paye aux agents tricurs de la Recette principale de la Seine.....	224

DEUXIÈME PARTIE.

RECTIFICATION au texte de l'arrêté du 24 février 1882.....	224
MODIFICATIONS à l'Instruction générale.....	224
MODIFICATION au manuel des franchises postales.....	224
ANNOTATIONS au Tarif international.....	224
ANNOTATIONS à divers documents de service.....	225
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	225
RECTIFICATION au Bulletin mensuel n° 3 du mois de mars 1882.....	225

	Pages.
MODIFICATIONS et additions aux instructions sur le service de la Caisse d'épargne postale	226
MODIFICATIONS dans l'envoi de pièces relatives aux transferts	226
MODIFICATIONS dans l'itinéraire de paquebots	227
MODIFICATIONS apportées dans les conditions de paiement des mandats d'articles d'argent destinés aux officiers de marine en service à terre et résidant dans l'un des cinq arrondissements maritimes	228
FRANCHISES télégraphiques. — Décision déterminant les franchises des fonctionnaires de la marine en Algérie	229
FRANCHISES télégraphiques en Algérie	230
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international	230
CARTES-RÉPONSE originaires du Honduras	235
DISPOSITIONS d'ordre concernant l'envoi à la comptabilité publique des avis n° 38 et 38 bis et des bulletins n° 37	235
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques	236
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux	240
NOMENCLATURE des bureaux américains	240
ACTES de probité	242

PREMIÈRE PARTIE.

RÉDUCTION DE LA TAXE À PERCEVOIR PAR MOT EN FRANCE, EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE POUR LES TÉLÉGRAMMES À DESTINATION DE L'ALGÉRIE.

Rapport au Président de la République

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsque, à la suite de la conférence télégraphique internationale tenue à Londres en 1879, nous avons engagé des négociations avec divers États pour établir dans nos relations des taxes télégraphiques plus réduites et la tarification par mot, nous nous proposons d'appliquer le tarif de 20 centimes par mot à nos relations avec ceux de nos limitrophes pour lesquels, en raison de l'étendue de leur territoire, la taxe est également partagée entre les deux offices intéressés.

Mais, en présence de la réduction sensible de recettes qui serait résultée dans certains cas de l'application de ce tarif, nous avons dû con-

sentir à accepter, par mesure transitoire, la taxe de 25 centimes par mot. Seulement, dans plusieurs conventions, dans celles notamment qui ont été conclues avec l'Italie et l'Espagne, nous avons obtenu l'insertion d'un article portant que :

« Cette taxe de 25 centimes sera réduite à 20 centimes par mot, dès que les administrations contractantes auront constaté d'un commun accord une augmentation de 20 p. o/o dans les recettes comparativement au revenu de l'année 1878. »

L'application de la nouvelle taxe peut donc être réglée par une simple entente entre les administrations intéressées, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie diplomatique sous la seule réserve que la condition indiquée par la convention sera réalisée.

Les résultats suivants viennent d'être constatés pour notre correspondance télégraphique avec l'Italie :

DATES.	NOMBRE DE TÉLÉGRAMMES.	
	de France pour l'Italie.	d'Italie pour France.
Du 1 ^{er} avril 1878 au 31 mars 1879	163,739 ^f	142,455 ^f
Du 1 ^{er} avril 1880 au 31 mars 1881	225,670	198,752
Augmentation.....	37 82 p. o/o.	89 51 p. o/o.
DATES.	TAXES.	
	France pour Italie.	Italie pour France.
Du 1 ^{er} avril 1878 au 31 mars 1879	809,572 ^f	716,212 ^f
Du 1 ^{er} avril 1880 au 31 mars 1881	972,728	920,683
Augmentation.....	20 03 p. o/o.	28 55 p. o/o.

La réduction prévue par la convention est donc applicable dès à présent et nous sommes d'accord avec l'Italie pour mettre la nouvelle taxe de 20 centimes en vigueur à partir du 1^{er} juin prochain.

D'autre part, la convention conclue en vue de réduire la taxe de transit italienne sur nos correspondances avec la Grèce et la Turquie, et la taxe de transit, par les câbles franco-algériens, des correspondances entre l'Italie et l'Algérie et la Tunisie, n'a pas encore été appliquée.

Nous sommes sur le point d'utiliser, pour une modification de nos tarifs télégraphiques avec la Grèce, la réduction de taxe que nous accordons

cette convention. Il convient donc d'en fixer la mise en application également au 1^{er} juin, afin de réaliser simultanément les diverses modifications de tarif qui intéressent l'Italie : d'un côté, la taxe des télégrammes échangées entre la France et l'Italie sera réduite de 25 à 20 centimes par mot ; d'un autre côté, la taxe spéciale de transit des câbles algériens sera abaissée pour ces télégrammes de 15 à 10 centimes de telle sorte que la taxe des dépêches échangées entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Italie d'autre part, ne sera plus que de 30 centimes au lieu de 40 centimes par mot.

Ces réductions de tarif ne peuvent manquer de donner une impulsion nouvelle aux relations télégraphiques entre les deux pays et d'ajouter encore au développement considérable que nous avons déjà constaté.

Tel est l'objet, Monsieur le Président, du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 4 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue entre la France et l'Italie le 5 août 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes internationales télégraphiques à percevoir en France;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques à percevoir en Algérie et en Tunisie;

Vu la loi du 31 décembre 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est réduite à vingt centimes (20 c.) à partir du 1^{er} juin prochain la taxe à percevoir par mot en France pour des télégrammes à destination de l'Italie.

ART. 2. Les dispositions de la convention conclue entre la France et l'Italie, le 25 octobre 1880, seront appliquées à partir de la même date.

ART. 3. Est, en conséquence abaissée à 10 centimes par mot, la taxe sous-marine à percevoir en Algérie et Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'Italie, acheminés par la voie normale.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 6 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRANGEMENT

CONCERNANT LE POIDS ET LES DIMENSIONS DES ÉCHANTILLONS ÉCHANGÉS PAR LA POSTE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suisse, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des Postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids.....	350 grammes.	
Pour les dimensions.....	} 30 centimètres en longueur;	
		20 _____ en largeur;
		10 _____ en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont

conviendront les Administrations des Postes des deux Pays; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance par une des deux Administrations à l'autre.

En foi de quoi les soussignés, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 avril 1882.

(L. S.) Signé: DE FREYCINET.

(L. S.) Signé: KERN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

POIDS ET DIMENSIONS DES ÉCHANTILLONS ÉCHANGÉS AVEC LA SUISSE.

§ 1°. Aux termes d'un arrangement dont le texte est reproduit au présent Bulletin mensuel, les échantillons de marchandises adressés, par la voie de la Poste, de France et d'Algérie en Suisse et *vice versa*, pourront, à partir du mois de juin 1882, atteindre :

- Pour le poids..... 350 grammes.
- Pour les dimensions..... { 30 centimètres en longueur.
20 centimètres en largeur.
10 centimètres en épaisseur.

§ 2. Ces limites sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà applicables aux échantillons échangés avec l'Angleterre, la Belgique, les États-Unis, la Grèce, le Portugal et le Luxembourg. Il y a donc lieu d'intercaler la « Suisse » dans la note ajoutée au bas de la page 13 du tarif international.

§ 3. Les échantillons pour la Suisse atteignant les limites maxima indiquées ci-dessus ne pourront être expédiés que dans des dépêches closes adressées aux bureaux suisses. On ne devra pas livrer à découvert aux offices intermédiaires (Allemagne, Italie) des échantillons pour la Suisse qui dépasseraient le poids de 250 grammes et les dimensions de 20 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 5 centi-

mètres en épaisseur. L'attention des bureaux français, qui sont en relations d'échange avec les bureaux allemands ou italiens, est particulièrement appelée sur cette réserve.

§ 4. Ces dernières limites continuent à être seules applicables aux échantillons déposés dans les bureaux français du Levant à destination de la Suisse.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté portant nomination des Membres de la Commission spéciale chargée de l'étude de l'organisation et des conditions de fonctionnement du Laboratoire central d'électricité.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret en date du 24 février 1882 instituant un laboratoire central d'électricité,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il est institué une commission spéciale chargée de l'étude de l'organisation et des conditions de fonctionnement du laboratoire central d'électricité sous la présidence du ministre.

ART. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. DUMAS, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ;

le colonel **PERRIER**, membre de l'Institut et du Bureau des longitudes ;

BREGUET, membre de l'Institut et du Bureau des longitudes ;

TISSERAND, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'agriculture ;

MASCART, professeur au Collège de France, directeur central du Bureau central météorologique ;

BECQUEREL, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, répétiteur de physique à l'École polytechnique ;

FOURNIER, capitaine de frégate attaché à l'état-major du ministre de la marine et des colonies ;

PENEL, commandant du génie, attaché à l'état-major général du ministre de la guerre ;

MM. MERCADIER, ingénieur électricien, directeur des études à l'École polytechnique ;
BERGON, directeur du matériel et de la construction au Ministère des postes et des télégraphes ;
BLAVIER, directeur de l'école supérieure de télégraphie au Ministère des postes et des télégraphes ;
BOUSSAG, inspecteur général chargé du service du contrôle au Ministère des postes et des télégraphes ;
CAEL, directeur ingénieur des télégraphes ;
GEORGES COCHERY, directeur du cabinet et du service central au Ministère des postes et des télégraphes ;
FRIBOURG, sous-directeur chargé de la direction du personnel au Ministère des postes et des télégraphes ;
RAYNAUD, ingénieur des télégraphes ;
TROTIN, ingénieur des télégraphes chargé de la réception et de la vérification du matériel.

ART. 3. Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 5 mai 1882.

Signé Ad. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU
DE LA DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 237.

CRÉATION DE DEUX NOUVELLES FORMULES PORTANT LES NUMÉROS 347 BIS
ET 1143 QUINQUIÈS. — EMPLOI DE CES FORMULES.

Il vient d'être créé deux nouvelles formules portant, l'une le n° 347 bis, et l'autre le n° 1143 quinquies.

La formule n° 347 bis est destinée à fournir mensuellement le relevé statistique, par journée, de la distribution à domicile des télégrammes de toute nature. Elle permettra d'apprécier les conditions dans lesquelles est effectuée la distribution des télégrammes à domicile et présentera sur le service des facteurs des télégraphes des éléments d'appréciation qui faisaient défaut au bureau de la Distribution.

A partir du mois de juin prochain, une formule n° 347 bis devra être établie, en simple expédition, par tous les receveurs chargés d'un service télégraphique de distribution et transmise à la direction départementale le 6 de chaque mois au plus tard. Les directeurs, après vérification, transmettront à l'Administration tous les états n° 347 bis des bureaux de leur département, le 12 au plus tard.

La formule n° 1143 *quinquiès* n'est autre chose qu'un extrait (personnel des facteurs, levée des boîtes supplémentaires, arrivée et distribution des courriers), pour le service spécial du bureau de la Distribution, des règlements intérieurs n° 1143 et 1143 *bis* fournis au premier bureau de la Direction des Services sédentaires dans les conditions voulues par l'article 1278 de l'instruction générale.

Les directeurs devront faire établir, dans le plus bref délai, pour chacun des bureaux de leur ressort, une formule n° 1143 *quinquiès*, dont ils certifieront la conformité avec les règlements intérieurs n° 1143 et 1143 *bis* et qui devra parvenir au Ministère le 31 mai prochain, au plus tard.

Pour l'avenir, une nouvelle formule n° 1143 *quinquiès* devra être adressée au bureau de la Distribution le jour même où un nouveau règlement intérieur n° 1143 ou 1143 *bis* sera envoyé au 1^{er} bureau de la Direction des Services sédentaires.

Le troisième alinéa de l'article 1278 de l'Instruction générale sera, en conséquence, complété comme il suit :

« Une formule n° 1143 *quinquiès* est dressée en même temps que les règlements intérieurs n° 1143 et 1143 *bis*, dans tous les cas où ces règlements doivent être établis à nouveau, et transmise à l'Administration le même jour que ces documents. »

Les directeurs départementaux recevront incessamment, par les soins de la Direction du matériel et de la construction, un premier approvisionnement des formules n° 347 *bis* et 1143 *quinquiès*; ils auront à le renouveler, pour les besoins ultérieurs de leur service, dans les conditions réglementaires.

REMANIEMENT DE LA FORMULE N° 1176.

La formule n° 1176, affectée à l'étude des demandes de boîtes supplémentaires, vient d'être complétée par l'addition, au 2^e tableau, d'une colonne (n° 3) destinée à faire connaître si l'emplacement proposé pour l'établissement des boîtes présente toutes les garanties voulues de sécurité, et au 3^e tableau, d'une autre colonne (n° 7) où devra figurer, le cas échéant, l'évaluation en mètres de l'aggravation de parcours résultant pour le facteur du service de chaque nouvelle boîte.

Les directeurs départementaux cesseront, à dater du jour de la réception de la présente instruction, de faire usage des formules n° 1176 existant actuellement et dont ils feront la remise aux domaines, conformément aux dispositions de l'article 1526 de l'instruction générale. Ils demanderont immédiatement, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction, un approvisionnement de formules nouvelles en rapport avec les besoins de leur service.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 10.

INDICATION DU NOMBRE ET DU MONTANT DES PREMIERS VERSEMENTS OPÉRÉS
PAR L'INTERMÉDIAIRE DES FACTEURS, À FOURNIR À LA DIRECTION CEN-
TRALE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Par un arrêté, en date du 27 février dernier, une rétribution de quinze centimes a été accordée aux facteurs des Postes et des Télégraphes pour chaque demande de livret, accompagnée d'un premier versement ou d'une demande de transfert-payement, qu'ils remettent au receveur du bureau de leur résidence, chargé du service de la Caisse d'épargne postale.

Pour pouvoir se rendre compte des effets de cette mesure, l'Administration désire connaître le nombre de livrets ouverts par l'intermédiaire des facteurs, et le montant des sommes qu'ils auront fait déposer à titre de premier versement ou par suite de transfert.

En conséquence, les receveurs devront, à l'avenir, porter dans la colonne n° 7 de leur état mensuel n° 81, le montant de la somme inscrite, soit après un premier versement soit après un transfert, sur chaque livret pour la délivrance duquel une indemnité de quinze centimes aura été payée. A la fin du mois, les diverses sommes inscrites sur cet état seront totalisées, et, en regard du total, le nombre de livrets ouverts dans le mois par l'intermédiaire des facteurs devra être indiqué.

Les directeurs reporteront ces totaux à la colonne n° 3 de l'un des deux exemplaires de l'état n° 82, envoyé à la Direction centrale de la Caisse d'épargne postale, après s'être assurés de l'exactitude des chiffres portés par les receveurs sur les états n° 81; puis ils feront le total du nombre des livrets ouverts et des sommes versées par l'intermédiaire de tous les facteurs de leur département pendant le mois écoulé.

Quant aux renseignements à fournir pour les mois de mars et d'avril, les directeurs devront les faire parvenir, à part, et le plus tôt possible, à la Direction centrale de la Caisse d'épargne postale.

Paris, le 4 mai 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Ad. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE,
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 11.

FACULTÉ DONNÉE AUX RECEVEURS DE DÉLÉGUER UN AGENT
POUR TOUCHER LES FONDS TRANSFÉRÉS.

Il résulte des termes de l'article 294 de l'instruction n° 1 sur le service de la caisse d'épargne postale, et du libellé de la formule de procuration portée sur les demandes de transfert n° 34 et 35, que les receveurs des postes ont seuls le pouvoir de représenter les déposants près des caisses d'épargne privées, pour y effectuer les opérations de transfert, et qu'ils n'ont pas la faculté de se faire suppléer par un de leurs agents.

Or, dans les centres importants principalement, il existe souvent des obstacles sérieux à ce que les receveurs se présentent eux-mêmes au siège des caisses d'épargne privées, pour le règlement de chacun des livrets transférés. Il faut prévoir, d'ailleurs, le cas où des absences pour congés ou maladies les mettront dans l'impossibilité absolue de faire cette démarche en personne.

Afin d'éviter les inconvénients qu'entraîne l'état de choses actuel, l'administration a décidé qu'à l'avenir la procuration du déposant sera donnée aux receveurs ou à leurs délégués.

En conséquence, jusqu'à ce qu'il ait été fait un nouveau tirage des formules n° 34 et 35, les agents devront ajouter sur celles de ces formules qu'ils remettront au public les mots : *ou à son délégué* après les mots : *à cet effet, je donne à M. le receveur du bureau de poste de* département de

A côté de sa signature, l'auteur de la demande de transfert écrira : *approuvé les mots, ou à son délégué*, et signera une seconde fois.

Lorsque les receveurs useront de la faculté qui leur sera ainsi donnée de se faire représenter, ils devront porter au bas de la formule n° 34 ou de la formule n° 35 la mention suivante : *Je soussigné, receveur des postes de, autorise M (nom) à me représenter auprès de la Caisse d'épargne de et lui donne plein pouvoir pour signer, en mon lieu et place, toutes quittances et décharges requises ; ils dateront et signeront ladite mention.*

Paris, le 5 mai 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 11.

ART. 294. Ajouter : *ou de son délégué* après les mots *receveur principal* et à la fin de l'article.

ART. 295. Après *procuration* ajouter *ou son délégué*.

DÉCISION ACCORDANT UNE HAUTE PAYE AUX AGENTS-TRIEURS DE LA RECETTE PRINCIPALE DE LA SEINE.

Par décision du 22 avril dernier, le ministre a décidé que les agents trieurs de la recette principale de la Seine, qui sont chargés d'un service de nuit ou qui prennent leur service dès quatre heures et demie du matin au plus tard, recevront une haute paye de deux cents francs par an, payable mensuellement à dater du 1^{er} janvier 1882.

Cette haute paye sera sujette à la retenue et se cumulera avec le traitement dans la liquidation pour la pension de retraite.

La dépense sera imputée sur le chapitre 6 du budget, article 3, paragraphe 1^{er}.

Signé Ad. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

RECTIFICATION AU TEXTE DE L'ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 1882.
INSÉRÉ AU BULLETIN MENSUEL N° 3 DU MOIS DE MARS 1882.

Remplacer, page 101, à la deuxième ligne de l'article 9, le mot télégraphiques par téléphoniques.

MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 732. Ajouter à la suite de cet article :

14° Les objets de correspondance adressés à des personnes décédées et dont la livraison n'a pu être effectuée dans les conditions déterminées par l'article 693.

ART. 733. Supprimer le premier paragraphe.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^o BUREAU.

FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

MODIFICATION AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.

Page 653, colonne 5, en regard de : « Inspecteurs généraux de l'instruction publique, en tournée, S B (2) » remplacer le mot : « idem » par : « T. la Rép. ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 92, Colonies espagnoles.

Ajouter à la mention : « Iles Philippines » les mots : « Carolines et Mariannes ».

En regard de : « Cuba et Porto-Rico », modifier comme suit la taxe des lettres :

Colonne 2..... 50 centavos.
 ——— 3..... 75 *idem*.

Au-dessous de : « Cuba et Porto-Rico », remplacer les mots « et autres colonies » par : « Établissements de la côte occidentale d'Afrique ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
 CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE

ANNOTATIONS À DIVERS DOCUMENTS DE SERVICE.

Nomenclature G des escales de paquebots, section 89 (Mahé des Seychelles), en regard de la voie de Brindisi et des paquebots anglais, biffer, dans la colonne 5, la date du 15 mai, et, dans la colonne 9, la date du 26 juin.

Bulletin mensuel n° 2, page 66, en regard de la notification concernant les rapports avec la Réunion et Maurice, inscrire : *V. Bull. mens. n° 5 page 225*.

Bulletin mensuel n° 4, page 206, 5° ligne, aux mots de *Terre-Neuve*, substituer *d'Islande*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
1436	1	Intercaler : Villa Benot, Alpes-Maritimes, c ^{te} de Vallauris. — Golfe Juan.
1436	1	———— Villa Belvoder, <i>idem</i> .
1436	1	———— Villa Brimborion, <i>idem</i> .
1436	2	———— Villa Carbonel, <i>idem</i> .
1436	2	———— Villa Cléri, <i>idem</i> .
1436	2	———— Villa Cristinel, <i>idem</i> .
1436	2	———— Villa des Fleurs, <i>idem</i> .
1436	2	———— Villa des Roses, <i>idem</i> .
1436	2	———— Villa d'Or, <i>idem</i> .
1436	2	———— Villa Gazan, <i>idem</i> .
1437	2	———— Villa Jean, <i>idem</i> .
1437	2	———— Villa Jourdan, <i>idem</i> .
1437	2	———— Villa Mignonnette, <i>idem</i> .
1437	3	———— Villa Niel, <i>idem</i> .
1302	2	———— Vallon d'Abe, <i>idem</i> .
200	2	———— Les Bruyères, <i>idem</i> .
593	2	———— Grand-Pin (Le), <i>idem</i> .
986	1	———— Petit-Biarritz, <i>idem</i> .
1441	2	———— Villa Sicard, <i>idem</i> .

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX INSTRUCTIONS SUR LE SERVICE
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction n° 1, article 296, deuxième alinéa, ajouter : « et inscrite sur le sommier 7-11 à l'article 24; fonds reçus des receveurs des postes ».

Instruction n° 5, page 106 du bulletin n° 3 de mars 1882, paragraphe 9, deuxième ligne, mettre : « article 15 » au lieu de : « article 14 ».

Instruction n° 7, page 112 du même bulletin, titre I, paragraphe 2, après les mots : « bordereau nominatif n° 5 » ajouter : « ou n° 11, suivant le cas »; après les mots : « registre à souche n° 4 » ajouter : « ou n° 10 ».

Page 114, rédaction nouvelle de l'article 297, deuxième alinéa, après : « bordereau nominatif n° 5 » ajouter : « ou n° 11 »; après : « de la journée », ajouter : « suivant le cas »; après : « journal à souche n° 4 des premiers versements » ajouter : « ou n° 10 des versements ultérieurs ».

Page 115, première ligne, après : « du bordereau n° 5 » ajouter : « ou 11 suivant le cas ».

Page 115, article 309 *bis*, troisième alinéa, après les mots : « sur son journal à souche n° 4 » ajouter : « ou n° 10 selon le cas »; après les mots : « bordereau nominatif n° 5 » ajouter : « ou n° 11 ».

Instruction n° 8 pages 118 et 119 du même bulletin; dans les modèles d'arrêtés de vérification, remplacer partout : « instruction n° 7 » par : « instruction n° 8 ».

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODIFICATIONS DANS L'ENVOI DE PIÈCES RELATIVES AUX TRANSFERTS.

A l'avenir, les avis de transfert n° 38, acquittés par les déposants, seront conservés par les receveurs, comme pièces justificatives des dépenses inscrites à l'article 12 du sommier 8-11 *bis*; ils seront joints en fin de mois au bordereau 40-32 qu'ils adressent aux receveurs principaux.

En outre, les talons des avis de transfert, modèle n° 38 *bis*, seront renvoyés aux directeurs par les receveurs, le jour même de leur arrivée aux bureaux. Le libellé du certificat, placé au bas de la formule, sera modifié comme suit : « Reçu le livret ci-dessus désigné, qui sera remis au déposant, avec la somme de . . . formant excédent. »

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes à l'instruction n° 1 :

Art. 301. Ajouter : « Ce talon est renvoyé le jour même au directeur par le receveur, après avoir été daté et signé ».

Art. 302. Biffer : « et il certifie la date de cette quittance sur le talon dudit avis ».

Art. 303. Remplacer la rédaction actuelle par la suivante : « Les avis de transfert n° 38, acquittés par les déposants, sont conservés par les receveurs, comme pièces justificatives des dépenses inscrites à l'article 12 du sommaire 8-11 bis; ils sont joints, en fin de mois, au bordereau 40-32 destiné au receveur principal. — Les bulletins de dépôt sont envoyés, en fin de mois, au Directeur, avec une fiche de renvoi n° 39 ».

Art. 305. Au lieu de : « quant aux avis de transfert et à leurs talons », mettre : « quant aux talons des avis de transfert ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

MODIFICATIONS DANS L'ITINÉRAIRE DE PAQUEBOTS.

A dater du départ du 28 mai 1882, l'escale de Pointe-de-Galles cessera d'être pratiquée par les paquebots-poste français de la ligne principale de l'Indo-Chine.

Le point d'embranchement de la ligne-annexe de Calcutta sera reporté de Pointe-de-Galles à Colombo.

Le service des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata vient d'être modifié. Le départ du 27 pour la Plata est supprimé.

Les paquebots partant le 9 et le 24 prolongent leur parcours jusqu'à Buenos-Ayres.

Le paquebot partant le 1^{er} de chaque mois, cesse d'être paquebot-poste et ne prolonge plus son parcours au delà du Brésil. Les correspondances pour le Brésil ne seront expédiées par ce dernier paquebot que sur la demande des expéditeurs.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page xiv, n° 12, colonne 5, ajouter en regard de Southampton, le 1^{er} avant le 9.

Remplacer, dans la colonne 9, les 3 et 19 par les 2, 18 et 26.

Ajouter à la suite de la note B qui figure au bas de la page : « Les correspondances pour le Brésil, ne sont expédiées par le paquebot partant le 1^{er} de Southampton que sur la demande des expéditeurs. »

Page xvii et xxvi, n° 27 et 99, en regard de Southampton remplacer, dans la colonne 5, les 1^{er} et 27 par les 9 et 24 et, dans la colonne 9, les 25 et 6 par les 18 et 2.

Page xvii, n° 27, placer le signe de renvoi (E) en regard de Southampton et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (E) Le paquebot du 9 fait escale à Cherbourg le 10 de chaque mois et y embarque les correspondances expédiées le 9 au soir de Paris. »

Pages xxiii, xxvii et xxx, n°s 86, 111 et 122, remplacer, dans la colonne 9, les 25, 3 et 19 par les 26, 2 et 18.

Pages xxvi, compléter ainsi qu'il suit la note (B) au bas de la page :

« Le paquebot du 9 fait escale à Cherbourg le 10 de chaque mois et y embarque les correspondances expédiées le 9 au soir de Paris. »

Compléter comme suit la note (F) de la page xxvii et la note (B) de la page xxx :

« Le paquebot partant de Southampton le 1^{er} n'est utilisé que sur la demande des expéditeurs. »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LES CONDITIONS DE PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DESTINÉS AUX OFFICIERS DE MARINE EN SERVICE À TERRE ET RÉSIDANT DANS L'UN DES CINQ ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

Les officiers de marine en service à terre, se sont plaints des difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir le payement des mandats d'articles d'argent à leur adresse, et notamment de ce qu'on exige d'eux au bureau de poste la production de pièces établissant leur position et leur identité.

Il n'y a dans ces exigences rien que de conforme aux prescriptions réglementaires ; toutefois, en vue de parer aux difficultés signalées, il a été décidé, après entente avec le Ministre de la marine et des colonies, qu'à l'avenir la situation des officiers de marine non embarqués et résidant dans l'un des cinq arrondissements maritimes, sera assimilée à celle des porteurs ordinaires de mandats.

En conséquence, les receveurs des Postes et des Télégraphes devront désormais payer leurs mandats aux officiers de marine en service à terre et résidant dans l'un des cinq arrondissements maritimes, sur la simple présentation de l'enveloppe de la lettre d'envoi, ou d'une pièce établissant leur identité, comme pour les autres porteurs de mandats, en se conformant ponctuellement aux dispositions de l'article 913 de l'Instruction générale, selon que le mandat sera présenté au payement au bureau indiqué sur le titre, ou bien à un autre bureau.

MODIFICATION À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 914. Entre le premier et le deuxième alinéa, intercaler la disposition suivante :

« Toutefois, le payement des mandats adressés aux officiers de ma-

« rine en service à terre et résidant dans l'un des cinq arrondissements
 « maritimes, peut avoir lieu sur la simple présentation de la lettre d'envoi
 « ou d'une pièce établissant l'identité du porteur du mandat suivant les
 « cas prévus à l'article 913 précédent. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.
 FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — DÉCISION DÉTERMINANT LES FRANCHISES
 DES FONCTIONNAIRES DE LA MARINE EN ALGÉRIE.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a décidé, le 25 avril 1882,
 que les franchises des fonctionnaires de la Marine en Algérie, seraient
 réglées conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.	DATE de LA DÉCISION.
Contre-amiral commandant la marine, ou, à défaut, chef du service administratif de la marine en Algérie, commandants d'escadre, de division.	Ministre de la marine; préfet maritime de Toulon; commissaires de l'inscription maritime; directeurs des ports; commandants d'escadre, de division ou de bâtiments de l'État isolés, en Algérie ou en Tunisie...	
Commandants de bâtiments de l'État.....	Ministre de la marine; contre amiral ou chef du service administratif de la marine, en Algérie ou en Tunisie.....	
Directeurs de port, en Algérie et en Tunisie.....	Contre-amiral commandant la marine en Algérie, ou, à défaut, chef du service administratif de la marine; commandants d'escadre, de division et de bâtiments de l'État, dans leur circonscription.....	
Commissaires de l'inscription maritime en Algérie (Alger, Bône, Oran, Philippeville et Za Callo):	Contre-amiral ou chef du service administratif de la marine en Algérie; commandants d'escadre, de division et de bâtiments de l'État, dans l'étendue de leur circonscription.....	25 avril 1882.
Commissaire de l'inscription maritime d'Oran.....	Magasinier, chargé du dépôt de charbon de Mers-el-Kébir.....	
Magasinier à Mers-el-Kébir....	Commissaire de l'inscription maritime à Oran.....	
Syndics des gens de mer et gardes maritimes, là où il n'y a pas de commissaire de l'inscription maritime.....	Contre-amiral ou chef du service administratif en Algérie.....	

Ce tableau est destiné à remplacer celui qui figure à la page 22 de

l'état général des franchises télégraphiques en Algérie, et il devra en outre être introduit à l'état (B) des franchises télégraphiques de la Marine en France, sous le titre : Services de la Marine en Algérie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.—3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES EN ALGÉRIE

Par arrêté du 3 mai 1882, l'état général des franchises télégraphiques en Algérie, est complété conformément au tableau ci-dessous :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE MILITAIRE ET SERVICE DE LA GUERRE.		
Désignation des fonctionnaires.	Nature de la franchise.	Date de la décision.
Commandants d'armes des ports d'embarquement de la province de Constantine (Bône, Philippeville et Bougie)....	Limitée aux avis d'embarquement à adresser au général commandant le 15 ^e corps d'armée, à Marseille.....	Mai 1882.

Cette addition devra figurer également à l'État B des franchises intérieures, à la suite de celles déjà inscrites au titre : « Ministère de la Guerre ».

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Réduction de la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de l'Italie. — À partir du 1^{er} juin 1882 :

1° La taxe à percevoir par mot en France pour les télégrammes à destination de l'Italie est réduite à vingt centimes (20^c).

Rectifier, en conséquence, la taxe portée, pour la voie directe, en regard d'ITALIE, à la colonne 2, page 611, du Bulletin mensuel n° 26, deuxième supplément, du mois de juin 1880.

2° La taxe à percevoir par mot, en Algérie, et en Tunisie pour les télégrammes à destination de l'Italie acheminés par la voie normale, est abaissée à trente centimes (30^c).

Taxes à percevoir en France, en Algérie ou en Tunisie sur les télégrammes à destination de l'Amérique. — Les câbles de Brest étant interrompus, les télégrammes à destination de l'Amérique sont acheminés par la voie d'Angleterre. Or, d'après une communication du Bureau international, en date du 14 de ce mois, les taxes à percevoir en France, en Algérie ou en Tunisie, à partir du 22 mai courant, pour les télégrammes acheminés par la voie de Valentia et les câbles des compagnies **Anglo-American** et **Direct**, sont jusqu'à nouvel ordre celles qui figurent au tableau ci-dessous :

I.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE du Nord.

VOIES DU NORD.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE À PERCEVOIR par mot,		OBSERVATIONS.
		en France.	en Algéri et en Tunisie.	
		3	4	
		fr. c.	fr. c.	
	Iles SAINT-PIERRE et MIQUELON	1 90	2 15	
1	AMÉRIQUE ANGLAISE.			
	Canada (Est)	2 50	2 75	
	Canada (Ouest)	2 50	2 75	
	Cap-Breton	2 50	2 75	
	Colombie anglaise	3 85	4 10	
	Manitoba	3 55	3 80	
	Nouvelle-Écosse	2 50	2 75	
	Nouveau-Brunswick	2 50	2 75	
	Prince-Édouard (Ile du)	2 50	2 75	
	Terre-Nouvo	1 90	2 15	
	Vancouver (Ile de)	3 85	4 10	
2	ÉTATS-UNIS..			
	Alabama	3 05	3 30	
	Arizona	3 55	3 80	
	Arkansas	3 35	3 60	
	Californie	3 55	3 80	
	Caroline du Nord	3 05	3 30	
	Caroline du Sud	3 05	3 30	
	Colorado (Terri- toire de)	3 05	3 30	
	{ Denver et Leadville. { Autres bureaux	3 55	3 80	
	Colombie (District de)	2 70	2 95	
	Connecticut	2 50	2 75	
	Dakota	3 55	3 80	
	Delaware	2 70	2 95	
	Floride : Lake City	3 05	3 30	
	Pensacola	3 05	3 30	
	Saint-Mark's	3 05	3 30	
	Tallahassee	3 05	3 30	
	Autres bureaux	4 40	4 65	

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE À PERCEVOIR par mot,		OBSERVATIONS.		
		en Francs.	en Algérie et en Tunisie.			
1	2	3	4	5		
		fr. c.	fr. c.			
3	ÉTATS-UNIS. (Suite.)	Géorgie.....	3 05	3 30		
		Idaho (Territoire d').....	3 55	3 80		
		Illinois.....	2 80	3 05		
		Indian (Territoire).....	3 35	3 60		
		Indiana (Territoire d').....	2 80	3 05		
		Iowa.....	3 35	3 60		
		Kansas (Territoire de).....	3 35	3 60		
		Kentucky.....	2 80	3 05		
		Louisiane.....	New-Orléans..... Autres bureaux.....	3 05	3 30	
				3 35	3 60	
		Maine.....	2 50	2 75		
		Maryland.....	2 70	2 95		
		Massachusetts.....	2 50	2 75		
		Michigan.....	2 80	3 05		
		Minnesota.....	3 35	3 60		
		Mississippi.....	3 05	3 30		
		Missouri : Saint-Louis.....	2 80	3 05		
		Autres bureaux.....	3 35	3 60		
		Montana (Territoire de).....	3 55	3 80		
		Nebraska (Territoire de).....	3 35	3 60		
		Nevada (Territoire de).....	3 55	3 80		
		New-Hampshire.....	2 50	2 75		
		New-Jersey.....	2 70	2 95		
		New-Mexico.....	3 05	3 80		
		New-York : New-York et Brooklyn.....	2 50	2 75		
		Autres bureaux.....	2 70	2 95		
		Ohio.....	2 80	3 05		
		Orégon.....	3 55	3 80		
		Pensylvanie.....	2 70	2 95		
		Rhode-Island.....	2 50	2 75		
		Tennessee.....	3 05	3 30		
		Texas.....	3 35	3 60		
Utah (Territoire d').....	3 55	3 80				
Vermont.....	2 50	2 75				
Virginie occidentale.....	2 80	3 05				
Virginie.....	2 80	3 05				
Washington (Territoire de).....	3 55	3 80				
Wisconsin : Milwaukee.....	2 80	3 05				
Autres bureaux.....	3 35	3 60				
Wyoming.....	3 55	3 80				
4	MEXIQUE.....	Matamoras.....	3 45	3 70		
		Tampico.....	4 60	4 85		
		Vera-Cruz.....	5 10	5 35		
		Camargo, Cadereyta de Jimenez, Cer- ralvo, Mier, Monterrey, Reynosa et Saltillo.....	3 75	4 00		
		Les stations du Gouvernement mexicain..	5 45	5 70		
		Les bureaux des lignes provinciales ou des compagnies privées.....	6 25	6 50		

II.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE centrale.

VOIES DU NORD.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE à PERCEVOIR par mot,		OBSERVATIONS.	
		en France.	en Algérie et en Tunisie.		
1	2	3	4	5	
		fr. c.	fr. c.		
1	ANTILLES ou INDES OCCIDENTALES.	Antigua	15 00	15 25	
		Barbades.....	17 30	17 55	
		Cuba : Havane	5 10	5 35	
		— Cienfuegos.....	6 05	6 30	
		— Santiago.....	6 55	6 80	
		Guantanamo et Manzanillo.....	6 90	7 15	
		Autres bureaux.....	5 45	5 70	
		Dominique.....	15 75	16 00	
		Grenade.....	17 20	17 45	
		Guadeloupe.....	15 55	15 80	
		Jamaïque.....	9 50	9 75	
		Martinique.....	16 05	16 30	
		Porto-Rico.....	13 65	13 90	
		Saint-Christophe (Saint-Kitts).....	14 70	14 95	
		Sainte-Croix.....	14 05	14 30	
		Sainte-Lucie.....	1 35	16 60	
		Saint-Thomas.....	13 75	14 00	
Saint-Vincent.....	16 70	16 95			
Trinité.....	17 80	18 05			
2	PANAMA.....	Colon-Aspinwall.....	13 35	13 60	
		Panama.....	14 40	14 65	
3	GUYANE ANGLAISE.	Berbice.....	20 10	20 35	
		Demerara.....	20 00	20 25	

III.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE du Sud.
VOIES MIXTES DU NORD ET DE PANAMA (1).

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE À PERCEVOIR par mot,		OBSERVATIONS.	
		en France.	en Algérie. et Tunisie ou		
1	2	3	4	5	
		fr. c.	fr. c.		
1	PÉROU... Régions C. D. { Mollendo, Islay, Arequipa, Puno et généralement tous les bureaux péruviens des régions de Lima et de Mollendo.....	510 60	49 85		
		Région B. { Arica, Tacna et tous les autres bureaux de la région.....	22 20	22 45	
		Région A. Iquique.....	24 70	24 95	
2	CHILI... Caldora..... La Serena et Coquimbo..... Valparaiso et tous les autres bureaux....	26 50	26 75		
		28 15	28 40		
		29 95	30 20		
3	RÉPUBLIQUE ARGENTINE. { Buenos-Ayres et tous les autres bureaux..	32 20	32 45		
4	URUGUAY... Montevideo et tous les autres bureaux...	36 40	36 65		
5	BRÉSIL... Rio-Grande-do-Sul..... Santa-Catarina..... Para, Pernambuco, Bahia, Rio-de-Janeiro et tous les autres bureaux.....	40 85	41 10		
		42 55	42 80		
		45 15	45 40		

(1) Les taxes portées dans les colonnes 3 et 4 comprennent les taxes télégraphiques :
 1° Jusqu'à Panama ;
 2° De Lima ou Callao à destination.

Il faut ajouter à chacune de ces taxes une taxe postale de 1 fr. 25 cent, par dépêche pour le transport entre Panama et Lima ou Callao,

NOTA. Ces tableaux sont destinés à remplacer tous ceux qui ont été publiés antérieurement sur le tarif des correspondances à destination de l'Amérique, par les câbles des compagnies l'Anglo-American et Direct.

Ouverture d'un câble de Greetsiel (Emden) à Valentia. — D'après une communication du bureau télégraphique international de Berne, la VEREINIGTE DEUTSCHE TELEGRAPHEN GESELLSCHAFT a posé, entre Greetsiel (Emden) et Valentia, un câble qui a été ouvert à la correspondance internationale, le 23 du mois d'avril dernier.

Division du câble de Pernambuco à Maranham en deux sections. — La compagnie WESTERN AND BRAZILIAN TELEGRAPH a scindé son câble de Pernambuco à Maranham, interrompu depuis le 5 avril 1881, en deux sections: *Pernambuco-Ceara* et *Ceara-Maranhm*.

Ces deux sections sont maintenant ouvertes à la correspondance et les communications entre Pernambuco et Maranham se trouvent ainsi rétablies.

Fermeture d'un bureau télégraphique en Chine. — Le bureau chinois de Lingching est fermé depuis le 1^{er} mai.

Effacer, en conséquence, les indications données pour ce bureau à la page 36 du Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1882.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES-RÉPONSE ORIGINAIRES DU HONDURAS.

Comme suite à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 34 de février 1881, page 101, les agents sont informés que l'Administration du Honduras vient d'introduire dans son propre service la carte postale avec réponse payée.

Il y aurait donc lieu, le cas échéant, de distribuer les cartes doubles originaires du Honduras et de donner cours à la partie réponse réexpédiée de France sur le pays d'origine.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la notification précitée, inscrire :

Voir Bulletin mensuel, n° 5, page 231.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

DISPOSITIONS D'ORDRE CONCERNANT L'ENVOI À LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
DES AVIS N° 38 ET 38 BIS ET DES BULLETINS N° 37.

La circulaire suivante a été adressée par M. le Directeur général de la

Comptabilité publique à MM. les Directeurs et Receveurs principaux des postes et des télégraphes :

Monsieur, afin d'assurer la vérification et le rapprochement des pièces relatives au transfert à la caisse d'épargne postale des fonds déposés dans les caisses d'épargne privées, les avis de transfert n° 38 et 38 bis devront désormais être classés dans les fiches 343 bis, suivant l'ordre des numéros dont ils sont revêtus conformément aux prescriptions de l'article 300 de l'instruction n° 1. Ces numéros devront être inscrits sur les fiches en regard de chaque article de dépense.

Les mêmes dispositions seront appliquées aux bulletins d'encaissement n° 37, qui devront, en outre, porter le même numéro d'ordre que les avis de transfert correspondants.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller d'État,

Directeur général de la Comptabilité publique.

Signé: FR. DE ROUSSY.

Les Chefs de service et les Receveurs sont invités à se conformer exactement aux prescriptions de la circulaire ci-dessus. Afin d'en faciliter l'exécution, il sera réservé une place pour le numéro de l'avis de transfert sur les bulletins d'encaissement, lorsqu'il sera fait un nouveau tirage de ces formules; une autre place sera également ménagée pour l'inscription de la somme en chiffres. Jusque là, les Directeurs devront indiquer, sur les formules n° 37, le numéro de l'avis de transfert correspondant dans l'espace blanc qui existe à gauche de l'entête: « Bulletin d'encaissement de fonds, etc... »; de leur côté, les receveurs auront soin de reproduire en chiffres la somme encaissée, au-dessous et à droite de ce même entête, en faisant précéder les chiffres des mots: « somme en chiffres ».

Paris, le 2 mars 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la

nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

BUREAUX CRÉÉS À AJOUTER.

Londres.

Dalston (68, Lansdown Road)	E.
Elisabeth Street, Eaton Square	S. W.
Grove Park, Lee	S. E.
Lewisham, near Station	S. E.
Manor Place, Walworth	S. E.
Nightingale Lane, Balham	S. W.

Angleterre.

Abberley	Stourport.
Aberdulais	Neath.
Abinger Hammer	Dorking.
Acomb	York.
Alma Vale, Clifton	Bristol.
Amwell	Ware.
Anderton Road (Sparkbrook)	Birmingham.
Arneside	Carnforth.
Bamboro'	Belford.
Barrasford	Northumberland.
Baston	Market Deeping.
Blackbrook Toll Bar	S'-Helens (Lanc.).
Blackwell Colliery	Alfreton.
Burham	Rochester.
Burntwood	Lichfield.
Caldmore	Walsall.
Christleton	Chester.
Clarendon Avenue	Leamington.
Clayton Park Road	Newcastle on Tyne.
Cleator	Carnforth.
Clynderwen	Pembrokeshire.
Crouch Street	Colchester.
Crowan	Camborne.
Crown Road, Yarmouth	Norfolk.
Eatington	Stratford on Avon.
Ecclesfield	Sheffield.
Embleton	Chathill.
Eythorne	Dover.
Forty Hill	Enfield.
Fourstones	Northumberland.
Gedney Hill	Wisbech.

Gellifaclog	Dowlais
George Town	Jersey
George Town	Merthyr Tydvil
Great Howard Street, n° 45	Liverpool
Hetton Downs	Fence Houses
High Walker	Newcastle on Tyne
Hillsboro	Sheffield
Holywell, Northumberland	Newcastle on Tyne
Hopkinstown	Pontypridd
Hunslet Carr	Leeds
Kingswear	Dartmouth
Kingswood	Wotton-under-Edge
Kirkby	Liverpool
Knowsley Street	Bolton
Lee Terrace, Plumstead	Woolwich
Lintz Green	Newcastle on Tyne
Llangynidr	Crickhowell
Lower Wyche	Malvern
Marton	Middlesbrough
Meanwood	Leeds
Moss Lane West	Manchester
Mount Pleasant	Gateshead
Nant Peris	Carnarvon
New Linthorpe	Middlesbrough
Newtown, Dorset	Poole
New Walsoken	Wisbech
New Washington	Washington Station, Du- rham
North Cerney	Cirencester
North Marine Road	Scarborough
Ocean Place	Hull
Parr, Saint-Helens	Lancaster
Pilton	Barnstaple
Pitsford	Northampton
Plumstead Road, n° 77	Woolwich
Potterne	Devizes
Pontmorlais	Merthyr Tydvil
Runham	Yarmouth, Norfolk
S ^t -Augustine's	Norwich
S ^t -Mary's Street	Ely
Shepperton	Walton on Thames
South Gorleston	Yarmouth, Norfolk
South Hetton	Fence Houses
Station Street	Nottingham
Stoke, Fleming	Dartmouth
Sutton at Hone	Dartford

Talybont, Bwlch.....	Breconshire.
Tregynon.....	Newtown, Mont.
Undercliffe Street.....	Bradford, Yorks.
Walmersley.....	Bury, Lanc.
Walpole St-Andrew.....	Wisbech.
Wantz Corner.....	Maldon.
Wembdon Hill.....	Bridgwater.
Wembworthy.....	North Devon.
Whitehall Road.....	Gateshead.
Winterslow.....	Salisbury.
Wiston.....	Haverfordwest.
Woodhouse.....	Leeds.

Ecosse.

Buckholmside.....	Galashiels.
Eldon Street.....	Greenock.
Harthill.....	Bathgate.
Milton of Campsie.....	Glasgow.

Irlande.

Banteer.....	Cork.
Carna.....	Galway.
Drimoleague.....	Cork.
Grosvenor Street.....	Belfast.
Moyvore.....	Mullingar.
Ormean Road.....	Belfast.

MODIFICATIONS DE NOMS.

Angleterre.

Après Fleet, Linc., remplacer Wisbech par Holbeach.

BUREAUX SUPPRIMÉS À BIFFER.

Londres.

Norwood, Weston Hill..... **S. E.**

Angleterre.

Halliford.....	Walton on Thames, Suway
New Bilton.....	Rugby.....
Sussex Place, Plumstead.....	Woolwich.....

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3° BUREAU.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Orléans, en date du 8 avril 1881, le sieur L., demeurant à Saint-Cyr (Loiret), a été condamné à trois jours de prison pour voies de fait envers un facteur rural dans l'exercice de ses fonctions.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX AMÉRICAINS.

Les agents sont invités à inscrire les noms suivants, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste américains admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Il est à remarquer que le nom du *Comté* auquel appartient chacun des bureaux figurant à la liste ci-dessus n'est pas mentionné : le nom de l'*État* dans lequel est situé le bureau américain est, en effet, seul indispensable pour l'émission des mandats.

COMTÉS.

ÉTATS.

Adams	Massachusetts.
Alamosa	Colorado.
Ames	Iowa.
Anoka	Minnesota.
Ansonia	Connecticut.
Beloit	Kansas.
Berlin	Wisconsin.
Boston, Dorchester station	Massachusetts.
Boston, Samaïca Plain station	Massachusetts.
Boston, Roxbury station	Massachusetts.
Boston, Somerville station	Massachusetts.
Boston, Station A, South End	Massachusetts.
Canby	Minnesota.
Chilton	Wisconsin.
Coal Creek	Colorado.
Colfax	Washington Territory.
East Greenwich	Rhode Island.

CONTÉS.

ÉTATS.

Fort Wingate	New-Mexico.
Fostoria	Ohio.
Fredonia	New-York.
Gainesville	Florida.
Gallatin	Tennessee.
Giddings	Texas.
Grand Forks	Dakota Territory.
Greenville	Connecticut.
Hammonton	New-Jersey.
Hanford	California.
Hopkinsville	Kentucky.
Ida Grove	Iowa.
Iola	Kansas.
Jackson	Minnesota.
Knightsville	Indiana.
La Grande	Oregon.
Lake George	New-York.
Marshall	Texas.
May	Michigan.
Merril	Wisconsin.
Montello	Wisconsin.
Morgan	Utah Territory.
Morris	Minnesota.
Nemaha City	Nebraska.
New-Castle	Delaware.
New-Iberia	Louisiana.
North Attleborough	Massachusetts.
Osage City	Kansas.
Ottawa	Kansas.
Palmyra	Nebraska.
Petersburgh	Illinois.
Plainfield	New-Jersey.
Randolph	New-York.
Reynoldsville	Pennsylvania.
Rich Hill	Missouri.
Riverside	California.
Salamanca	New-York.
Shawnee	Ohio.
Spokane Falls	Washington Territory.
Steven's Point	Wisconsin.
Storm Lake	Iowa.
Sumter C. H	South Carolina.
Superior	Wisconsin.
Saint-Martinsville	Louisiana.

COMTÉS.

ÉTATS.

Thibodeaux.....	Louisiana.
Wadsworth.....	Ohio.
Wahpeton.....	Dakota Territory.
Washington.....	New-Jersey.
Watertown.....	Dakota Territory.
Westfield.....	Wisconsin.
West Gardner.....	Massachusetts.
Williamsburgh.....	Kansas.
Woodsfield.....	Ohio.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Dubois, jeune facteur des télégraphes attaché au bureau d'Avranches, s'est empressé de remettre à son receveur un porte-monnaie contenant 92 fr. 55 cent., trouvé par lui sur la voie publique. Cet objet a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Julien, jeune facteur des télégraphes au bureau du boulevard Malesherbes, à Paris, a déposé entre les mains de son receveur une boucle d'oreille en or, d'une valeur de 30 francs, qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Picou, facteur rural intérimaire à Montsalvy (Cantal), a déposé à la mairie, un porte-monnaie contenant 215 francs, trouvé par lui. Il a refusé toute récompense.

M. de Buttafoco, commis à la recette principale de la Seine, a trouvé au bureau n° 14 où il était détaché, sur la table du guichet, un porte-monnaie contenant 18 fr. 70 cent, qu'il a déposé au commissariat de police du quartier.

Le sieur Galland, facteur rural au Blanc (Indre), s'est empressé de remettre à son receveur deux pièces de 20 francs trouvées par lui sur le bureau de la salle d'attente.

Le sieur Maillard, facteur rural à La-Chapelle-en-Serval (Oise), a déposé entre les mains de sa receveuse un porte-monnaie contenant 32 fr. 60 cent., qu'il avait trouvé sur la voie publique.

M. Thibault, stagiaire des télégraphes à Parthenay, ayant trouvé un porte-monnaie contenant environ 140 francs, sur une table de la salle d'attente, s'est empressé de le remettre à son receveur qui l'a restitué au propriétaire.

Le sieur Bourgeot, facteur rural à Luxeuil (Haute-Saône), s'est empressé de déposer entre les mains de son receveur une montre en or avec chaîne et un médaillon, trouvés par lui sur la voie publique. Le sieur Bourgeot a refusé la récompense qui lui était offerte par le propriétaire.

Le sieur Thomassin, courrier convoyeur à Lyon, a trouvé dans un compartiment de wagon, sur la ligne de Lyon à Genève, une montre en or qu'il a pu restituer à la personne qui l'avait perdue. Il a refusé toute récompense.

Le sieur Frulin, facteur des télégraphes au bureau de Bordeaux, cours d'Aquitaine, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant 5 fr. 65 cent., qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Course, courrier auxiliaire de Bergerac à Bordeaux, a remis au sous-chef de gare de service un porte-monnaie contenant 20 francs et 2 petites clefs, trouvé par lui sur la voie publique. Ce porte-monnaie a été rendu à son propriétaire.

Le sieur Delaunay, ouvrier d'équipe à Tours, a trouvé, sur la voie publique, une montre en argent et s'est empressé d'en faire la déclaration au commissariat de police.

Le sieur Raucoules, ouvrier stagiaire à Tours, a également fait connaître au commissariat de police qu'il avait trouvé une montre en argent sur la voie publique.

Le sieur Adam, facteur rural à Pont-à-Mousson, a déposé entre les mains de son receveur un billet de banque de 50 francs qui lui avait été remis en trop dans le paiement d'un mandat.

Le sieur Paillard, facteur des télégraphes à Fontainebleau, a trouvé, dans la salle d'attente du bureau un portefeuille renfermant un billet de banque de 100 francs et des timbres-poste, qu'il s'est empressé de remettre à son receveur.

M. le Flécher, commis à Toulouse, a trouvé sur la tablette du guichet du bureau central un portefeuille renfermant des papiers d'affaires et la somme de 200 francs qu'il a pu rendre à son légitime propriétaire.

M. Huard, commis à Laval, a remis à son commis principal un porte-monnaie contenant la somme de 63 fr. 05 cent. et trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Cet objet a pu être rendu à son propriétaire.

Le sieur Millet, facteur à Saint-Hermine (Vendée), ayant reçu, en opérant un recouvrement, une somme de 4 francs en trop s'est empressé de la rendre à l'intéressé, aussitôt qu'il s'est aperçu de l'erreur.

Le sieur Beauvillard, facteur à Montargis, a déposé entre les mains de son receveur une bourse contenant 56 fr. 50 cent., trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Israël, courrier convoyeur à Arras, a trouvé à Lens, dans un compartiment de wagon, un mouchoir renfermant 14,000 francs en or et en valeurs, qu'il s'est empressé de rendre à son propriétaire. Il a refusé toute récompense.

Le sieur Leblond, facteur des télégraphes à Saint-Valery sur-Somme, a remis à son receveur un billet de banque de 50 francs, qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Teyssier, facteur rural à Vesseaux (Ardèche), a trouvé sur la voie publique une pièce de 10 francs en or, qu'il s'est empressé de remettre à son receveur.

Le sieur Pencolet, facteur à Paris (bureau n° 47), a déposé entre les mains de son receveur une épingle en or, ornée d'un diamant, d'une valeur de 100 francs, trouvée par lui dans la salle d'attente du bureau. Cet objet a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Piednoir, facteur à Paris (bureau n° 15), a trouvé dans la salle d'attente du bureau un porte-monnaie contenant 26 fr. 25 cent. et un porte-mine en or, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains de son receveur.

Le sieur Schenebelin, gardien de bureau à Oran, a remis au commis principal de service un portefeuille renfermant 1,270 francs en billets de banque, trouvé par lui sur la planchette du guichet. Ce portefeuille a été rendu à son légitime propriétaire.

Le sieur Bétréma, facteur-boîtier à Rieux-en-Cambresis, ayant reçu dans un paiement une somme de 10 francs en trop, s'est empressé de la rendre à son propriétaire, sans vouloir accepter de récompense.

Le sieur Busselot, facteur à Paris (bureau n° 51), a trouvé dans la boîte aux lettres un porte-monnaie contenant 2 fr. 65 cent., qu'il s'est empressé de remettre au commis dirigeant.

Le sieur Villeveille, facteur rural à Brives-Charensac, a déposé entre les mains de sa receveuse une pièce de 5 francs qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Salvat, facteur des télégraphes à Arcachon, ayant reçu dans le recouvrement d'un effet de commerce une somme de 5 francs en trop s'est empressé de la restituer à son propriétaire.

Le sieur Petit (Guillaume), facteur rural à Meaux, s'est empressé de remettre à son receveur une montre en argent avec sa chaîne, trouvées par lui sur la voie publique. Ces objets ont été réclamés par la personne intéressée.

Le sieur Vacher, facteur des télégraphes à Cherbourg, a restitué à son propriétaire, sans vouloir accepter de récompense, un porte-monnaie contenant 273 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Demesse, facteur rural à Lagny (Seine-et-Marne), a fait don à la caisse des écoles de Chalifert d'une somme de 80 francs, montant de dommages-intérêts qu'un habitant de cette commune a été condamné à lui payer.

Le sieur Astier, facteur des télégraphes à Bourg, ayant reçu, par mégarde, une pièce de 20 francs en or, s'est empressé de la restituer à la personne intéressée.

Le sieur Goueffon, facteur local à Ingré, a remis au chef de gare de Villeneuve un porte-monnaie contenant 84 fr. 30 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Bayle, facteur rural à Bas-en-Basset (Haute-Loire), a fait preuve de dévouement en secourant un homme surpris par la neige et le froid, et qui se trouvait en danger de mort.

Le sieur Bouteille, facteur rural à Châtillon-en-Diois (Drôme), a sauvé d'une mort certaine un jeune enfant qui venait de tomber dans la rivière.

Le sieur Roux, brigadier facteur à Tulle, s'est jeté tout habillé dans la Corrèze pour se porter au secours d'une jeune fille en danger de se noyer.

Les sieurs Fournier, facteur local au Cailar (Gard) et Galy, facteur à Missègre (Aude), ont fait preuve de courage en poursuivant des chiens enragés qu'ils sont parvenus à abattre.

Le sieur Rogg, facteur à Paris-Belleville, a reçu des brûlures aux mains en secourant une femme dont les vêtements avaient pris feu.

Les sieurs Chassagnoux, facteur rural au bourg d'Eygurande (Corrèze), Pipard, facteur rural à la Guerche (Ille-et-Vilaine), Masquin, facteur rural, à Auxerre et Laurent facteur des télégraphes à Saintes se sont jetés à la tête de chevaux emportés qu'ils sont parvenus à maîtriser et ont pu éviter ainsi des accidents.

